

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Paris, le 21 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV Energie - UVE d'Argenteuil (ex NOVERGIE-UIOM)

2 rue du Chemin Vert
95100 Argenteuil

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 mai 2024 de l'Usine de Valorisation Energétique SUEZ RV Energie - UVE (ex NOVERGIE-UIOM) implantée au 2 rue du Chemin Vert à Argenteuil (95100). L'inspection a été annoncée le 3 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Energie - UVE d'Argenteuil (ex NOVERGIE-UIOM)
- 2 rue du Chemin Vert 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006505345
- Régime : Autorisation, Non Seveso
- Statut IED : Oui

Les thèmes de visite du contrôle sont :

- les rejets atmosphériques
- de points abordés déjà lors de la visite précédente du 29 février 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par

l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Analyses mensuelles des rejets aqueux en sortie des point de rejet N°2 et n°3	Annexe 8 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021	Demande d'actions correctives	4 mois
3	Étude technico-économique sécheresse	Arrêté Préfectoral du 26/12/2022, article 7	Demande d'actions correctives	1 mois
11	Consignation des résultats de surveillance et information	Arrêté Préfectoral du 24 décembre 2019, article 9.3.2	Demande d'actions correctives	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autres informations
2	Vérification de l'entretien des systèmes de détection	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, articles 7.7.4 et 8.8.3.2	-
4	Vérification et entretien des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 7.3.3	Observation formulée par l'Inspection
5	Rejets atmosphériques, surveillance dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 9.2.1.2	-
6	Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets canalisés dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1 de l'annexe 7	-
7	Intervalles de confiance	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.2	-
8	Conditions de respect des valeurs limites	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.3	-
9	Plan de gestion des OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1	-
10	Surveillance des rejets atmosphériques, organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC)	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	-

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'Inspection a fait ressortir 3 non conformités ne présentant pas d'enjeux majeurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyses mensuelles des rejets aqueux en sortie des point de rejet N°2 et n°3

Référence réglementaire : Annexe 8 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021

Thème(s) : Risques chroniques, VLE de rejets

Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Procédé	Unité	Valeur limite (1)
Matières en suspension totales (MEST)	1305	Epuration des fumées	mg/l	
		Traitemen des mâchefers	mg/l	30
Carbone organique total (COT)	1841	Epuration des fumées	mg/l	
		Traitemen des mâchefers	mg/l	40
Métaux et métalloïdes	As 1369	Epuration des fumées	mg/l	0,05
	Cd 1388	Epuration des fumées	mg/l	0,03
	Cr 1389	Epuration des fumées	mg/l	0,1
	Cu 1392	Epuration des fumées	mg/l	0,15
	Hg 1387	Epuration des fumées	mg/l	0,01
	Ni 1386	Epuration des fumées	mg/l	0,15
	Pb 1382	Epuration des fumées	mg/l	
		Traitemen des mâchefers	mg/l	0,06
	Sb 1376	Epuration des fumées	mg/l	0,9
	Tl 2555	Epuration des fumées	mg/l	0,03
	Zn 1383	Epuration des fumées	mg/l	0,5
	Azote ammoniacal (NH4-N) 1335	Traitemen des mâchefers	mg/l	30
Sulfates (SO42-)		Traitemen des mâchefers	mg/l	1000
PCDD/PCDF		Epuration des fumées	ng l-TEQ/l	0,05

Constats : Depuis 2021, les analyses mensuelles des rejets aqueux aux points de rejet n°2 (en sortie de la station de traitement physico-chimique) présentent quelques dépassements en matières en suspension (MES).

En 2021 l'exploitant expliquait ces dépassements par des débordements du décanteur et avait pris les mesures suivantes : réamorçage de la pompe après arrêt dû au mauvais positionnement de l'aspiration dans la cuve, changements de certains tuyaux, curage du décanteur en raison de blocs obstruant l'aspiration des pompes, ajout d'un bac de traitement.

Les résultats d'analyses de l'année 2022 ont à nouveau fait apparaître quelques dépassements du paramètre MES au point de rejet n°2 et du paramètre pH au niveau du point de rejet n°3 (en sortie du débourbeur/déshuileur). Suite à ces dépassements, l'exploitant a remis à neuf des pompes et nettoyé les filtres à sable de la station de traitement. L'exploitant a également remplacé le vérin d'un filtre-presse,

ajouté des filtres à poches et remplacé des charges des filtres à sables. Au niveau du débourbeur/déshuileur, l'exploitant a procédé au remplacement des sondes pH et d'une vanne de dépotage présentant des problèmes d'étanchéité.

De nouveaux dépassements en 2023, en plomb cette fois-ci, ont conduit l'exploitant à entreprendre différentes opérations de maintenance et nettoyage sur la STEP. L'exploitant indiquait en octobre 2023 travailler à la mise en place de filtres complémentaires et plus performants (passage de filtres de 20 à 10 microns pour parfaire la captation des métaux) d'ici la fin du 1er semestre 2024. D'autre part, l'exploitant indique que le passage en traitement sec des fumées dans les années à venir traitera la problématique des rejets liquides.

Les analyses mensuelles de février 2024 montrent des dépassements en MES et DCO sur les points de rejets n°2 (231 mg/l en DCO pour une VLE fixée à 125 mg/l) et n°3 (54 mg/l en MES pour une VLE fixée à 30 mg/L). Les analyses de mars 2024 ne font état d'aucun dépassement.

Les dépassements en MES se poursuivent tout comme les mesures mises en œuvre par l'exploitant afin de respecter le seuil de concentration prescrit. L'exploitant a profité de la période d'arrêt de l'usine du mois de mai pour procéder au changement des charges de filtres, à des changements de granulométrie du sable, à l'ajout de filtres à poches et à la vérification de crépines.

L'exploitant indique que la mesure en DCO est perturbée par l'important taux de chlорure présent dans les eaux analysées. Cette perturbation des mesures est connue de la profession et la mesure réalisée n'est pas représentative des émissions. L'exploitant étudie s'il existe des pistes pour procéder d'une autre manière aux mesures en DCO.

Il est constaté, au travers du rapport annuel 2023, que les émissions en antimoine sont régulièrement dépassées tout au long de l'année 2023. Cette moyenne annuelle s'élevait 1,06 mg/l pour une valeur limite fixée à 0,9 mg/l. L'exploitant indique qu'il est en phase d'appréhension de ce paramètre auparavant non mesuré et qu'il travaille à sa réduction avec un laboratoire ainsi que sur les rejets en métaux en général.

Non conformité n°1 : Les rejets aqueux présentent des dépassements réguliers en MES, DCO et antimoine. L'exploitant a engagé des mesures correctives qui s'avèrent pour l'heure insuffisantes afin de garantir la conformité des rejets sur le long terme. Il est demandé à l'exploitant de poursuivre les mesures visant au respect des valeurs limites d'émission prescrites. Sous 4 mois, il conviendrait que l'exploitant produise un échéancier des actions correctives envisagées selon le paramètre et l'exutoire concerné. Il conviendrait par ailleurs que le rapport trimestriel exigé au titre de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 permette de suivre les mesures correctives entreprises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Vérification de l'entretien des systèmes de détection

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2019, articles 7.7.4 et 8.8.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de l'entretien des systèmes de détection

Prescription contrôlée :

Article 7.7.4 : [...] Au niveau de la fosse, des caméras thermiques permettent de visualiser un départ de feu ou un échauffement des déchets sur l'ensemble du massif du déchet (y compris la zone la plus haute).

Article 8.8.3.2 : [...] Des détecteurs de vapeur d'ammoniac sont judicieusement implantés. Ils disposent de deux seuils d'alarme :

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle du site et d'alarmes sonores et lumineuses sur la zone concernée ainsi que les actions de surveillance et vérifications appropriées ;
- le franchissement du deuxième seuil entraîne la mise en sécurité des installations (arrêt de la pompe de dépotage et de distribution lors d'une opération de déchargement d'un camion vers le réservoir, déclenchement du système de refroidissement de la zone de dépotage et/ou du réservoir...).

Constats : Lors de la visite du 29 février 2024, il avait été constaté que le dernier rapport d'intervention disponible du prestataire en charge de la vérification des capteurs d'ammoniac mentionnait qu'un capteur était défectueux. Par mail du 19 avril 2024, l'exploitant a justifié de la remise en état de ce capteur.

Lors de la visite du 29 février 2024, l'Inspection avait questionné l'exploitant sur les besoins d'entretien et de maintenance des caméras thermiques au regard des préconisations, règles de l'art et notices techniques existantes. L'exploitant indique lors de l'inspection du 21 mai 2024, après s'être renseigné, qu'il n'y avait pas de mesures particulières à prendre.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Étude technico-économique sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/12/2022, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Arrêté préfectoral sécheresse du 26 septembre 2023

Prescription contrôlée : Pour adapter au mieux la mise en place des prescriptions imposées au regard des spécificités de l'établissement, la société SUEZ R&V Énergie transmet au Préfet, au plus tard le 31 décembre 2022, une étude technico-économique relative aux actions graduées de réduction de ses rejets et de ses prélèvements à mettre en œuvre en cas de sécheresse, allant jusqu'à une réduction d'activité, de manière à atteindre notamment une diminution des prélèvements de la valeur autorisée à un seuil que l'étude déterminera. Les actions proposées peuvent être des mesures de réduction pérenne des prélèvements ou rejets.

Cette étude précise :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau, notamment le type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), la localisation géographique (coordonnées Lambert II étendu) des captages, le nom de la nappe captée, les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage, les volumes prélevés par mois sur les deux dernières années ;
- l'état des lieux des installations consommant, utilisant ou rejetant de l'eau, comprenant également un historique des actions menées dans le cadre de la réduction des consommations d'eau (nature des actions et gains obtenus) ;
- toutes les dispositions temporaires possibles de réduction des prélèvements applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- toutes les limitations temporaires possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- le bilan des consommations d'eau nécessaires aux procédés industriels et des consommations d'eau pour des usages autres, en indiquant les quantités d'eau indispensables et celles qui peuvent être momentanément suspendues, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation, en évaluant l'impact de ces rejets sur le milieu lorsque le débit du cours d'eau récepteur est au seuil d'alerte, au seuil d'alerte renforcée et au seuil de crise ;
- l'analyse et le chiffrage économique du scénario permettant d'atteindre l'objectif de diminution des prélèvements déterminé par l'étude, et uniquement par une réduction des activités consommatrices d'eau.

Elle propose :

- des actions d'économie d'eau, notamment par recyclage de certaines eaux de nettoyage, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Pour chaque action, outre l'évaluation technico-économique, une évaluation quantitative des économies d'eau et des rejets évités doit être précisée. Les procédures et délais internes nécessaires à leur mise en œuvre doivent être étudiés.

Constats : Lors de l'Inspection du 29 février 2024, il avait été constaté que l'étude technico-économique sécheresse remise le 5 janvier 2023 ne comportait pas tous les éléments exigés par l'article 7 susvisé, en l'occurrence étaient notamment manquants :

- le bilan des consommations d'eau nécessaires aux procédés industriels et des consommations d'eau pour des usages autres, en indiquant les quantités d'eau indispensables et celles qui peuvent être momentanément suspendues, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- l'analyse et le chiffrage économique du scénario permettant d'atteindre l'objectif de diminution des prélèvements déterminé par l'étude, et uniquement par une réduction des activités consommatrices d'eau.

Lors de l'inspection du 21 mai 2024, l'exploitant a indiqué être en cours de mise à jour de l'étude technico-économique afin de tenir compte des remarques ci-dessus.

Non conformité n°2 : Il est demandé à l'exploitant de compléter l'étude technico-économique sécheresse par l'ensemble des éléments exigés à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Vérification et entretien des installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2019, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et entretien des installations électriques

Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'inspection du 29 février 2024 avait permis de constater que les deux derniers Q18 associés aux deux dernières vérifications annuelles de ses installations électriques (dates de visite : 12/12/2022 et 01/12/23) mentionnaient que les non-conformités constatées étaient susceptibles d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Lors de l'inspection du 21 mai 2024, l'exploitant a indiqué que l'arrêt technique de mai 2024 a été l'occasion de corriger l'ensemble des non-conformités pouvant mener au risque d'incendie ou d'explosion selon le Q18.

Observation n°1 : Le résultat du prochain Q18 réalisé par l'exploitant selon la fréquence habituelle (aux alentours de la fin d'année) devra être transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Rejets atmosphériques, surveillance dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 9.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Retombées dans l'environnement

Prescription contrôlée : L'exploitant doit assurer une surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement au minimum sur les métaux, et les dioxines et furannes. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu à l'article 9.4.1 et sont communiqués à la commission de suivi de site (CSS).

Le programme de surveillance tient compte de la présence éventuelle d'élevages de vaches laitières dans un rayon de 5 km autour de l'installation et des conditions météorologiques locales (vitesse et direction du vent et pluviométrie en fonction des saisons, topographie,...).

Constats : L'exploitant fait réaliser chaque année, à l'automne, une campagne de mesures des retombées de métaux, dioxines et furanes dans l'environnement. Aucune anomalie ne ressort de la surveillance réalisée au titre de l'année 2023 (rapport référencé CKL23-A324-PR01-2-V01 du 29 février 2024) et cette surveillance n'appelle pas d'observations particulières de l'Inspection concernant les conditions de sa réalisation.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets canalisés dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1 de l'annexe 7

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission en conditions normales de fonctionnement

Prescription contrôlée :

En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets :

Paramètre (mg/Nm ³)	Unité existante	Unité nouvelle	Période d'établissement de la moyenne
Poussières	5 (1)	5	moyenne journalière
COVT	10	10	moyenne journalière
CO	50	50	moyenne journalière
HCl	8	6	moyenne journalière
HF	1	1	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
SO ₂	40	30	moyenne journalière
NO _x	80 (2) (3)	80 (4)	moyenne journalière
NH ₃ (5)	10 (6)	10	moyenne journalière
PCDD/PCDF (ng I-TEQ/Nm ³)	0,08	0,06	moyenne sur la période d'échantillonnage (8) à long terme

Constats : L'exploitant a fourni les derniers rapports d'autosurveillance semestrielles dont il dispose (mesures réalisées du 23 au 25 octobre 2024 et le 21 décembre 2024). Ceux-ci ne montrent pas de dépassements à l'exception d'un très faible dépassement en oxydes d'azote uniquement sur la VLE journalière (82,2 mg/m³ pour un seuil à 80 mg/m³).

Les rapports d'autosurveillance du premier trimestre 2024 montrent quelques anomalies en rejets d'ammoniac et dioxyde de soufre. L'exploitant décrit chacun de ces dépassements dans ses rapports trimestriels ainsi que les actions correctives entreprises. Ces anomalies sont des aléas d'exploitation rencontrés habituellement dans les incinérateurs. En l'état, l'Inspection considère la prescription ci-dessus respectée.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Intervalles de confiance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Intervalles de confiance

Prescription contrôlée : En ce qui concerne les valeurs limites d'émission journalières, les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission : Monoxyde de carbone : 10 %. Dioxyde de soufre : 20 %. Dioxyde d'azote : 20 %. Poussières totales : 30 %. Carbone organique total : 30 %. Chlorure d'hydrogène : 40 %. Fluorure d'hydrogène : 40 %. Ammoniac : 40 %. Mercure : 40 %.

Lorsque la soustraction de l'intervalle de confiance aboutit à une valeur négative, le résultat pris est égal à 0.

Constats : L'Inspection a demandé à vérifier comment sont inscrites ces valeurs dans le système d'acquisition des données utilisé par l'exploitant. Le prestataire mettant en place les analyseurs est la société ENVEA qui fournit les analyseurs et configure le logiciel WEX associé.

L'exploitant a montré à l'Inspection en séance le rapport de configuration du logiciel WEX permettant de visualiser les valeurs d'intervalles de confiance paramétrées. L'inspection des installations classées constate que celles-ci correspondent bien à celles prescrites ci-dessus. L'exploitant indique que cette page de code informatique est protégée, et ne peut être modifiée que par le prestataire.

L'Inspection considère la prescription ci-dessus respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions de respect des valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des valeurs limite

Prescription contrôlée : Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées à partir des valeurs mesurées, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance indiqué dans la partie 7.2. Une moyenne demi-heure est considérée comme étant une valeur valide pour les VLE en NOC :

- lorsqu'au moins 20 minutes sur 30 ont été mesurées en condition normale de fonctionnement ;
- en l'absence de toute maintenance ou de tout dysfonctionnement du système de mesure automatisé sur l'ensemble de la demi-heure.

A l'exception du suivi en continu du mercure pour lequel peuvent être écartées jusqu'à 500h/an de valeurs demi-heures pour cause d'indisponibilité du dispositif de suivi :

- les moyennes journalières valides pour les VLE en NOC sont calculées à partir de ces moyennes demi-heures valides, dans la limite de cinq moyennes demi-heures écartées par jour pour maintenance ou dysfonctionnement du système de mesure automatisé ;
- pas plus de dix moyennes journalières par an ne peuvent être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien d'un système de mesure en continu ;

Pour qu'une moyenne jour soit prise en compte en NOC, il est nécessaire que pas plus de 12 moyennes demi-heures OTNOC ne soient écartées par jour.

Constats : Le jour de l'Inspection, les informations recherchées n'étaient pas aisément trouvables en l'absence des prestataires. Le 27 mai 2024, l'exploitant a transmis des informations provenant de son prestataire ENVEA justifiant que le logiciel WEX est configuré en vue du respect la prescription contrôlée.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de gestion des OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des OTNOC

Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions.

Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, [...]. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ; - examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats : L'exploitant présente son plan de gestion d'OTNOC. Celui-ci s'appuie sur un système de management existant avant l'arrêté Ministériel du 12/01/2021. Il s'agit d'une matrice mise en place sur tous les sites SUEZ. Ce plan identifie une liste de défauts pouvant se présenter dans l'installation, l'action à réaliser de manière immédiate ainsi que des actions de maintenance préventive ou curative.

Les écrans des postes de contrôles affichent instantanément les OTNOC lorsqu'elles surviennent.

A date de mai 2024, le compteur OTNOC est d'environ 2 jours (au cumul des heures enregistrées) pour chacune des deux lignes, ce qui laisse présager, tenant compte des périodes d'arrêt, du respect de la limite des 250 heures en fin d'année.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des rejets atmosphériques, organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification biannuelle

Prescription contrôlée : L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

Constats : Les analyses semestrielles régulièrement transmises à l'Inspection sont réalisées par un organisme accrédité COFRAC pour l'ensemble des paramètres contrôlés. La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consignation des résultats de surveillance et information

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24 décembre 2019, article 9.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit trimestriellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles du chapitre 9.2 du trimestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier : cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité, des travaux, et modifications réalisés ou à réaliser sur site.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous les commentaires utiles. [...]

Constats : Le rapport de synthèse est transmis par l'exploitant selon la fréquence trimestrielle prescrite. À proprement parler, il ne s'agit pas d'un rapport de synthèse mais d'une compilation de plus de 300 pages de l'ensemble des documents produits dans le cadre des items soumis à autosurveillance. Cette compilation a le mérite de l'exhaustivité mais peut présenter l'inconvénient de noyer les informations essentielles qu'une synthèse pourrait mettre en exergue.

L'Inspection demande à l'exploitant de se rapprocher de l'esprit de la prescription en visant à la production d'un rapport synthétique. Certains éléments figurant aux premières pages du rapport de synthèse semblent répondre en tout ou partie à ces attentes (tableau présentant les écarts, les causes et les actions ainsi que le tableau des bilans et réceptions par type de déchets).

L'une des dispositions de cette prescription qui est d'accompagner les résultats « à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous les commentaires utiles » n'est pas respectée. En l'occurrence, le sujet des rejets en eau présentant des dépassemens réguliers depuis plusieurs années (voir point de contrôle n°1) entre dans la catégorie des sujets concernés par cette disposition.

Non conformité n°3 : Les rapports trimestriels ne contiennent pas la visualisation de l'efficacité des actions correctives mises en œuvre consécutivement à la détection d'écarts récurrents survenus dans les rejets aqueux ces dernières années.

Note de l'inspection des installations classées : Il sera proposé à M. le Préfet la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire afin de modifier légèrement la prescription ci-dessus. Cette proposition comporte la transmission mensuelle des résultats d'auto-surveillance air via l'application GIDAF, agrémenté des commentaires, analyses et actions correctives associées. Cette transmission se fera au plus tard le dernier jour suivant le mois considéré. L'exploitant pourra faire part de ses observations quant à ce projet d'arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois